

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 rabiâ II 1439 – 16 janvier 2018

161^{ème} année

N° 5

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) 165

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Nomination de directeurs généraux..... 166
Nomination d'un directeur 167

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2018-5 du 15 janvier 2018, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) 167

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques 167

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République 168

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	169
Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République	170
Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	171
Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République	172
Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	172
Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence de la République	174
Présidence du Gouvernement	
Nomination d'un directeur	174
Ministère de la Justice	
Inscription au tableau des notaires	174
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au ministère des finances au titre de l'année 2017.....	175
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au ministère des finances au titre de l'année 2017 ..	175
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017	176
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.....	176
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.....	177
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.....	177
Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.....	178

Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 16 janvier 2018, relatif à l'exemption du contrat de franchise des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Coffeeshop Company" dans le secteur de cafés et de restauration rapide	178
Arrêté du ministre du commerce du 16 janvier 2018, relatif à l'exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le domaine de services orientés pour les entreprises	180
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un directeur général	181
Ministère de l'Education	
Nomination de commissaires régionaux de l'éducation	181
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 janvier 2018, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « l'huile d'olive Tébourouk » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée	182
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 janvier 2018, portant révision des limites du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Ouedyen- Tamozrate de la délégation de Menzel Temime, au gouvernement de Nabeul et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	186
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2018-34 du 10 janvier 2018 , complétant le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale	187
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de directeurs généraux.....	187
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2018-37 du 10 janvier 2018 , fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile.....	188
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 10 janvier 2018, fixant le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection à l'agence nationale de lutte contre le dopage	189
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration	190
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	192
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques	193

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.....	195
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.....	196

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 6 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 8 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 11 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 16 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 17 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 21 décembre 2017	198
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 25 décembre 2017	198

lois

Loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007 et annexée à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2018.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 2 janvier 2018.

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret gouvernemental n° 2018-22 du 10 janvier 2018.

Monsieur Jamel Sassi, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-23 du 10 janvier 2018.

Monsieur Lotfi Tagorti, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-24 du 10 janvier 2018.

Madame Souad Belazi épouse Othmane, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-25 du 10 janvier 2018.

Monsieur Hichem Smida, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-26 du 10 janvier 2018.

Monsieur Khaled Moujahed, conseiller de presse général, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au cabinet à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-27 du 10 janvier 2018.

Monsieur Adel Hanchi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-28 du 10 janvier 2018.

Madame Raja Trabelsi, architecte général, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-29 du 10 janvier 2018.

Monsieur Ali Farah, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au secrétariat général à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-30 du 10 janvier 2018.

Madame Noura Znati, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée des représentants du peuple.

Par décret gouvernemental n° 2018-31 du 10 janvier 2018.

Madame Houda Ayari épouse Hrizi, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au cabinet à l'assemblée des représentants du peuple.

Par arrêté du chef du gouvernement du 10 janvier 2018.

Madame Jihène Ben Romdhane épouse Hasni, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale au cabinet à l'assemblée des représentants du peuple.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2018-5 du 15 janvier 2018, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote),

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les conservateurs en chef des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,

- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un curriculum vitae,
- 2- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- 3- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat
- 4- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- 5- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- 6 - un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications, ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat durant les deux dernières années en tenant compte de :

- l'organisation du travail,
- la qualité du travail,
- les actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et les résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Est rejetée, toute candidature qui n'est pas constituée des pièces susvisées à l'article 5 du présent arrêté ou enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste de candidature.

Art. 8 - Le jury du concours procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et accorde une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt(20). Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus ancien dans le grade de conservateur en chef et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**Arrêté du ministre directeur du cabinet
Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les
modalités d'organisation d'un concours
interne sur dossiers pour la promotion au
grade du conservateur des bibliothèques ou
de documentation au corps des personnels
des bibliothèques et de la documentation
dans les administrations publiques.**

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leurs grades et justifiant au moins de cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

1- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

2- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

3- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

4- une copie de l'arrêté de recrutement,

5- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques,

6- des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux cycles de formation ou séminaires organisés par l'administration durant les cinq dernières années précédant l'année de l'ouverture du concours,

7- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toutes sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année de l'ouverture du concours,

8- un rapport d'activités de dix pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux dernières années précédant l'année de l'ouverture du concours et doit être accompagné des observations du chef hiérarchique du candidat.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste de candidature.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20), qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou niveau d'étude du candidat,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq (5) dernières années,
- la discipline et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années,
- le rapport d'activité susvisé à l'article 4,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique susvisé à l'article 6.

Une note variant entre zéro (0) et vingt (20) est attribuée à chaque critère et les coefficients sont arrêtés par le jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenues, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du conservateur des bibliothèques ou de documentation au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique communs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le dossier de candidature au concours est constitué de :

- 1- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat
- 2- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- 3- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- 4- les copies des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

5- les copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,

6- les copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années précédentes l'année de l'ouverture du concours ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute sanction disciplinaire,

7- relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces n° 4 et 5.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir

- l'évaluation des dossiers des candidats selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- * l'ancienneté dans le grade (coefficient 1.5),
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade (coefficient 1),
- * la conduite et l'assiduité (coefficient 0.5),
- * la participation aux cycles de formations et colloques organisés par l'administration depuis la nomination dans le grade actuel du candidat (coefficient 0.5),
- * la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique tel que mentionné à l'article 5 sus-indiqué (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribuée une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des postes à pourvoir. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif: ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste de candidats autorisés à participer au concours,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

1- une copie de l'acte de la première nomination du candidat,

2- une copie de l'acte de nomination du candidat dans le grade de programmeur,

3- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

4- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

5- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

6- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires suivis par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

7- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

8- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert, et ce, pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées, l'organisation du travail, son rendement et son assiduité.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste de candidature.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade de programmeur : deux (2) point pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 5 susvisé. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste de candidature : un demi (0.5) point pour chaque formation ou séminaire sans dépasser 4 points,

- la bonification des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade de programmeur et ce comme suit :

* mastère ou diplôme équivalent : dix (10) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent : huit (8) points.

Les mêmes diplômes scientifiques obtenus ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion et ce jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour une bonification précédente.

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence de la République.

Le ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre directeur du cabinet Présidentiel du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*Le Ministre Directeur du Cabinet
Présidentiel*

Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2018.

Mademoiselle Hedia Arous, administrateur général de greffe de la cour des comptes, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au secrétariat général de la cour des comptes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 9 janvier 2018.

Madame Najiba Zaier est inscrite au tableau des notaires conformément à l'article 8 de la loi n° 94-64 du 23 mai 1994, relative à l'organisation de la profession des notaires et nommée à Ezzahra circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 2,9 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 2 mars 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 février 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 22 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 2 mars 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 février 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances, tel que modifié et complété par l'arrêté du 11 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 2 mars 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quinze (115) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 février 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances, tel que modifié et complété par l'arrêté du 11 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 2 mars 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt huit (88) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 février 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances, tel que modifié et complété par l'arrêté du 11 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante trois (63) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente et un (31) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances au titre de l'année 2017.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation appartenant aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 28 février 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au titre de l'année 2017.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 janvier 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 16 janvier 2018, relatif à l'exemption du contrat de franchise des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Coffeeshop Company" dans le secteur de cafés et de restauration rapide.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la demande de Monsieur Karim Saidi du 29 juillet 2015, relative à l'exemption du contrat de franchise de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Coffeeshop Company" en Tunisie dans le secteur de cafés et de restauration rapide,

Vu le contrat de franchise conclu le 17 juin 2015, entre Monsieur Karim Saidi et la société autrichienne "Scharf Coffeeschop GmbH", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale " Coffeeshop Company",

Vu l'annexe n° 10 au contrat de franchise conclu le 31 mai 2016, entre la société tunisienne "Saidi RESTAURATION RAPIDE" et la société autrichienne "Schraf Coffeeschop GmbH" portant le changement de l'exploitant de l'enseigne commerciale "Coffeeshop Company" de Monsieur Karim Saidi à la société tunisienne mentionnée ci-dessus,

Considérant la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix susvisée autorise dans son article 6 l'exemption des dispositions de l'article 5 pour les ententes, les pratiques et certaines catégories de contrats pour lesquelles il sera prouvé qu'elles sont nécessaires pour assurer un progrès technique ou économique ou qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,

Considérant que cette catégorie de contrats contribue à la mise en place d'un type de cafés sur le marché tunisien, employer des mains d'œuvre qualifié, utiliser des intrants locaux dans les produits qu'elle commercialise sous l'enseigne étrangère "Coffeeshop Company" et à l'amélioration de la qualité des services et la qualité de l'offre de produits,

Considérant ravis du conseil de la concurrence n° 162622 du 29 décembre 2016, relatif à l'attribution à la société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "Coffeeshop Company" dans le secteur de cafés de restauration rapide.

Arrête :

Article premier - Est accordée à la société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" une exemption au contrat de franchise au sens de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "Coffeeshop Company" conformément aux informations déclarées dans les documents de la demande d'exemption et aux données suivantes :

- Raison sociale : société "Saidi RESTAURATION RAPIDE".

- Nom et prénom du représentant légal de la société : Karim Saidi.

- Adresse du siège social : route de la Marsa résidence le forum bloc G appartement G41, 4^{ème} étage la Marsa 1053 Tunis.

- Structure du capital : 100% tunisienne, tel que indiquée dans la demande.

- Activité : cafés et restauration rapide.

- Numéro de l'inscription au registre du commerce : B01137582016.

Art. 2 - En vertu de cette exemption la société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" est autorisée à ouvrir 3 points de vente sous l'enseigne étrangère "Coffeeshop Company" d'une façon directe dans le gouvernorat de Tunis conformément au Business plan annexé au dossier.

Art. 3 - Cette exemption est valable pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" doit fournir à l'administration une évaluation de l'exercice dans le cadre du contrat de franchise au cours de la quatrième année d'activité et des rapports d'activité annuels.

Art. 4 - Nonobstant cette exemption, la société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" doit se conformer aux conditions légales et réglementaires relatives à l'organisation de l'exercice de l'activité de cafés et de restauration rapide.

Art. 5 - La société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" s'engage à employer une main d'œuvre tunisienne et à utiliser des intrants locaux dans les produits qu'elle commercialise sous l'enseigne étrangère "Coffeeshop Company".

Art. 6 - La société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" doit respecter la législation en vigueur dans les zones qui ont des spécificités historiques, civilisationnelles et culturelles et de considérer le caractère urbanistique des lieux d'implantation des locaux d'exercice de l'activité.

Art. 7 - La société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" est tenue d'informer le ministère chargé du commerce de toute modification relative aux conditions sur les bases desquelles l'exemption a été accordée pour l'exercice de l'activité dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de leur survenance, notamment :

- les données figurants dans les documents de la demande d'exemption ou dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la structure du capital de la société,

- l'adresse des locaux d'exercice d'activité,

- la date effective d'entrée en activité.

Art. 8 - La présente exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, est retirée en cas de violation par la société "Saidi RESTAURATION RAPIDE" des conditions de son octroi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2018.

Le ministre du commerce

Omar Behi

Arrêté du ministre du commerce du 16 janvier 2018, relatif à l'exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le domaine de services orientés pour les entreprises.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la demande de la société "NEXPRESSE SARL" du 21 décembre 2015, relative à l'exemption de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le cadre d'un contrat de franchise dans le domaine des services orientés pour les entreprises,

Vu le contrat de franchise conclu le 1^{er} septembre 2016, entre la société tunisienne "NEXPRESSE SARL" et la société française "Management Europe Meeting (MEM SAS)", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale "ELU PRODUIT DE L'ANNEE",

Vu l'avenant du contrat de franchise conclu le 16 février 2017 entre la société tunisienne "NEXPRESSE SARL" et la société française "Management Europe Meeting (MEM SAS)", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE",

Considérant que la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix autorise dans son article 6 l'exemption des dispositions de l'article 5 pour les ententes, les pratiques et certaines catégories de contrats pour lesquelles il sera prouvé qu'elles sont nécessaires pour assurer un progrès technique ou économique ou qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,

Considérant que ce genre de contrats est considéré une occasion d'investissement qui a un effet positif sur la concurrence entre les produits exposés, leurs qualités, tout en créant une nouvelle dynamique pour la décision d'achat d'un produit à un autre,

Considérant l'avis du conseil de la concurrence n° 162593 du 26 mai 2016, relatif à l'attribution à la société "NEXPRESSE SARL" une exemption conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le cadre d'un contrat de franchise dans le domaine de services orientés pour les entreprises.

Arrête :

Article premier - Est accordée à la société "NEXPRESSE SARL" une exemption au sens de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le cadre d'un contrat de franchise, conformément aux informations déclarées dans les documents de la demande d'exemption et aux données suivantes :

- Raison sociale : société "NEXPRESSE SARL".

- Nom et prénom du représentant légal de la société : Ben Miled Ismail.

- Adresse du siège social : 16 Av Habib Bourguiba 1^{er} étage Ain Zaghouan 2046 La Marsa.

- Structure du capital : 100% tunisienne tel que indiqué dans la demande.

- Activité : services orientés pour les entreprises : organisation de concours annuel pour l'élection du meilleur produit par le consommateur.

- Numéro de l'inscription au registre du commerce : BO1128242014.

Art. 2 - En vertu de cette exemption la société "NEXPRESSE SARL" est autorisée à ouvrir un bureau de service pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "ELU PRODUIT DE L'ANNEE" dans le gouvernorat de Tunis.

Art. 3 - Cette exemption est valable pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La société "NEXPRESSE SARL" est tenue de fournir à l'administration une évaluation de l'exercice dans le cadre du contrat de franchise au cours de la quatrième année d'activité et des rapports d'activité annuels.

Art. 4 - Nonobstant cette exemption, la société "NEXPRESSE SARL" doit se conformer aux conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de l'organisation de concours annuel pour l'élection du meilleur produit par le consommateur.

Art. 5 - La société "NEXPRESSE SARL" s'engage à employer une main d'œuvre tunisienne.

Art. 6 - La société "NEXPRESSE SARL" est tenue de respecter la réglementation en vigueur dans les zones qui ont des spécificités historiques, civilisationnelles et culturelles et de considérer le caractère urbanistique des lieux d'exercice de l'activité.

Art. 7 - La société "NEXPRESSE SARL" est tenue d'informer le ministère chargé du commerce de toute modification relative aux conditions sur les bases desquelles l'exemption a été accordée pour l'exercice de l'activité dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de leur survenance, notamment :

- les données figurants dans les documents de la demande d'exemption ou dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la structure du capital de la société,

- la date effective d'entrée en activité.

Art. 8 - La présente exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, est retirée en cas de violation par la société "NEXPRESSE SARL" des conditions de son attribution.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2018.

Le ministre du commerce

Omar Behi

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par décret gouvernemental n° 2018-32 du 10 janvier 2018.

Monsieur Abdelmejid Bettaieb, ingénieur, est nommé directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, à compter du 24 février 2017.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018.

Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de commissaire régional de l'éducation conformément au tableau suivant :

N° d'ordre	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Adel Dkhil	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Tunis 2
2	Nejib Kharraz	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Nabeul
3	Mokdad Dridi	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Ben Arous
4	Hbib Dhghim	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Manouba
5	Mohamed Ben Jmaa	Inspecteur général de l'éducation	Commissaire régional de l'éducation à Sfax 1
6	Mongi Mnassar	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Médenine
7	Hbib Taghouti	Professeur principal émérite classe exceptionnelle	Commissaire régional de l'éducation à Siliana

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011- 1005 du 21 juillet 2011, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 janvier 2018, portant délimitation de l'aire géographique conférant l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée de « l'huile d'olive Téboursouk » et approbation du cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment les articles 5 et 10,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation, des autorisations provisoires de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les conditions de leur fabrication, conditionnement, stockage, vente, distribution et les conditions d'utilisation des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-2973 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2000-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole,

Vu le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription,

Vu le décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les conditions de sa désignation,

Vu le décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009, portant réglementation de la cueillette et du transport des olives,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, fixant les conditions techniques et sanitaires minimales exigibles dans les huileries,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 26 mai 2008, fixant les catégories, caractéristiques et les conditions de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive,

Vu l'avis de la commission consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Arrête :

Article premier - L'aire géographique conférant l'octroi d'une appellation d'origine contrôlée du produit de « l'huile d'olive Téboursouk » couvre la zone géographique délimitée par la montagne de Zeldou au Nord, la montagne Chid au Sud-Est et le relief de Thibar au Nord-Ouest et au Sud-Ouest.

Art. 2 - Est approuvée le cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive Téboursouk » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2018.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Cahier des charges relatif au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée de « l'huile d'olive Téboursouk »

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges définit les conditions de bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk » est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et ses textes d'application, et aux dispositions du présent cahier des charges.

Chapitre II

Les conditions générales relatives à l'octroi de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk ».

Titre premier

Des conditions administratives

Art. 3 - Tout producteur de l'huile dans la zone géographique délimitée par la montagne de Zeldou au nord, la montagne Chid au Sud-Est et le relief de Thibar au Nord-Ouest et au Sud-Ouest désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk » doit remplir les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999 susvisée, toute personne désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk » doit déposer à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche ou au commissariat régional au développement agricole du gouvernorat de Béja, deux copies de ce cahier de charges dûment signées sur toutes les pages, en gardant une copie visée par l'administration.

Art. 5 - Le bénéficiaire de l'appellation d'origine contrôlée du produit « huile d'olive Téboursouk » doit présenter à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment signée et d'une attestation prouvant la propriété ou le droit de gérance de l'exploitation.

Art. 6 - Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive Téboursouk » et soumis au paiement de la contribution requise conformément à la disposition du décret n° 2008-827 du 24 mars 2008 susvisé.

Art. 7 - La production, trituration ainsi que le stockage de « l'huile d'olive Téboursouk » bénéficiaire de l'appellation d'origine contrôlée s'effectuent totalement dans la zone géographique indiquée à l'article 3 du présent cahier des charges.

Titre II

Des conditions techniques

Art. 8 - Les caractéristiques de « l'huile d'olive de Téboursouk » se présentent comme suit :

1. Les caractéristiques générales : « l'huile d'olive Téboursouk » est une huile d'olive extra vierge obtenue exclusivement à partir de variétés autochtones dans l'exploitation se trouvant dans la région délimitée à l'article 3 du présent cahier majoritairement à partir de la variété Chetoui (de 85 % à 94%) et de la variété Jerbouï (de 5% à 10%) et autres variétés autochtones (de 1 à 5%).

2. Les caractéristiques physico-chimiques :

- Composition en acides gras : (% m/m d'astères méthyliques).

La composition des acides doit être conforme à la composition des acides définie par l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé en plus des spécificités suivantes :

a. Acide palmitique inférieur à <14%,

b. Acide oléique supérieur à >65%,

c. Acide linoléique inférieur à <16%,

d. Teneur en acide libre inférieur à <0,5% exprimée en acide oléique.

La couleur de l'huile varie du vert sombre au jaune selon les années et la maturité des fruits. C'est un paramètre subjectif n'indiquant pas la qualité du produit, et ne sera pas considéré comme une caractéristique constante.

3. Caractéristiques organoleptiques :

En plus de sa conformité aux caractéristiques organoleptiques définis par l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé, les caractéristiques organoleptiques de « l'huile d'olive de Téboursouk » se mesurent par l'échelle d'évaluation gustative allant de 1 à 10 comme suit :

a- Médianes du fruité situées dans les catégories du léger moyen à moyen : de 3 à 6,

b- Médianes de l'amertume situées dans les catégories du léger à moyen : de 1.5 à 4.5,

c- Médianes du piquant situées dans la catégorie du léger à moyen : de 1.5 à 3.5,

d- Huile sans défaut,

e- On détecte la présence d'un ou plusieurs arômes particuliers : fruits de bois, herbes aromatiques, fruits de bois et cassis.

Art. 9 - Les facteurs déterminant l'origine de « l'huile d'olive de Tebourouk » de la zone géographique de production délimitée par la montagne de Zeldou au nord, la montagne Chid au Sud-Est et le relief de Thibar au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du gouvernorat de Béja comme suit :

- Facteurs naturels : comprend le sol et le climat :

1. Le sol : Les sols, essentiellement sur roche mère calcaire, sont plus ou moins évolués, variant du lithosol à la rendzine et au sol bruns calcaires. (cf. carte pédologique de la Tunisie, ministère de l'agriculture, division des sols, 1971).

2. la zone de production : se situe au-dessus de l'altitude de 300m.

3. le climat semi-aride : à hiver doux, selon la classification de Emberger

4. la pluviosité : varie de 400 à 600 mm/an.

Art. 10 - Les méthodes de production doivent être comme suit :

1. Densité : La superficie minimale par arbre varie de 50-100 mètres carrés soit 100 à 200 arbres/ha.

2. La taille d'hiver doit être au moins biennale.

3. l'irrigation : l'utilisation de l'eau usée est interdite.

4. la fertilisation : l'apport de la fumure organique doit être une fois tous les deux ans, l'utilisation de la fumure minérale azotée ne doit pas dépasser 200 Kg/ha/an, l'épandage du margine ne doit pas dépasser la moyenne de 50 m³/ha tous les deux ans.

5. la culture intercalaire arboricole et maraîchère est interdite.

6. les cultures intercalaires de fourrages et de légumineuses sont autorisées.

7. la plantation des amandiers dans les oliveraies âgées de moins de 15 ans est autorisée.

En cas d'utilisation de produits chimiques pour le désherbage elle doit être exécutée avant le 31 mai de chaque année.

Raisonnement de l'utilisation des pesticides et des produits chimiques sont autorisés à condition le producteur doit respecter la réglementation en vigueur afin de protéger la santé du consommateur.

Art. 11 - Il faut respecter les dispositions du décret n° 2009-3726 du 14 décembre 2009 susvisé, lors de la récolte et particulièrement les conditions suivantes :

- l'emplacement et l'utilisation de filets, conformément à la réglementation en vigueur, au-dessous de la frondaison pour éviter tout contact entre fruits et terre. Il est interdit d'utiliser les olives tombées à terre.

- la récolte a lieu à l'indice de maturité 2.5 - 3.5 de la variété Chétoui qui est majoritaire.

Les autres variétés seront récoltées durant la même période.

L'indice de maturité est estimé comme suit :

- Classe variété 2 : peau verte avec des tâches rougeâtres sur moins de la moitié du fruit : début de la véraison.

- Classe variété 3 : peau rougeâtre ou violette sur plus de la moitié du fruit: fin de la véraison.

- Classe variété 4 : peau noire et pulpe blanche.

- L'utilisation de bâtons est interdite, conformément à la réglementation en vigueur.

- L'utilisation de peigne en plastique est recommandée pour faciliter la cueillette et éviter les blessures des fruits.

- La récolte mécanique est autorisée.

- Il faut éliminer les feuilles et les impuretés des olives.

- Il faut séparer les olives frais des olives tombés par terre.

- La collecte des olives dans la parcelle est réalisée dans des caisses ou des pallox en plastique à claire-voie permettant l'aération.

- L'utilisation de sacs en jute est autorisée pour une période transitoire de 5 années. Il est strictement interdit d'utiliser des sacs en plastique.

Art. 12 - Il faut respecter les conditions techniques et sanitaires nécessaires lors de l'extraction de l'huile des olives dans l'huilerie et notamment les conditions suivantes :

1. L'identification de la période entre la récolte des olives et le transport des olives à l'huilerie est comme suit :

Le Transport en sac de jute durant une période transitoire ne dépasse pas 12 heures.

Le Transport en pallox ou caisses plastiques à claire-voie permettant l'aération pour une période ne dépassant pas 48 heures.

2. Le délai entre le stockage des olives en huilerie et la trituration est fixé comme suit :

- le stockage des olives est réalisé dans des caisses ou pallox en plastique à claire-voie permettant l'aération pour une période ne dépassant pas 48 heures, il est recommandé de procéder à la trituration dès l'arrivée des olives,

- le stockage dans sacs en jute au moulin est interdit,

- la hauteur des olives stockées ne doit pas dépasser soixante-dix centimètres,

- la zone de stockage doit être propre et aérée.

3. L'extraction de l'huile: doit être faite par le système mécanique ou de presse ou de centrifugation. Le procédé d'extraction doit être sans échauffement de la pâte d'olive au-delà d'une température maximale de 30° Celsius.

Tout en respectant les conditions techniques et sanitaires exigées il faut respecter les opérations suivantes :

a) Enlèvement des feuilles et nettoyages des olives.

b) Broyage des fruits pour une période ne dépassant pas 30 minutes.

c) Malaxage de la pâte d'olive pour une période ne dépassant pas 60 minutes.

d) Séparation des matières solides (grainions d'olive) de la phase liquide (l'eau et l'huile) par le système de presse ou centrifugation.

e) L'eau incorporée est potable.

f) la quantité d'eau incorporée ne doit pas dépasser 50% du poids des olives transformées.

g) La température de l'eau ne doit pas dépasser 30°C.

h) La séparation de l'huile de l'eau et des impuretés se fait par décantation ou centrifugation.

Art. 13 - Le stockage de l'huile d'olive doit être tenir compte de la qualité de manière à éviter tout changement de ces caractéristiques conformément à l'arrêté du 31 octobre 2006 susvisé et aux conditions suivantes :

- dans des citernes à fond conique agréées alimentaires ou des citernes avec revêtement en faïence (période transitoire 5 ans),

- le stockage dans des citernes autre que l'inox doit être inférieur à 2 mois,

- le stockage a lieu dans des locaux aérés, avec des ouvertures à moustiquaire,

- à température ambiante inférieure à 22 degrés Celsius.

- Il est interdit de stocker d'autres denrées agricoles ou non agricoles dans les mêmes locaux de stockages.

Art. 14 - Tout en respectant la réglementation en vigueur en matière d'emballage et étiquetage il faut indiquer les informations suivantes :

• Nom du produit : « l'huile d'olive Téboursouk ».

• Appellation d'origine contrôlée (AOC).

• Le nom du producteur / transformateur.

• Le logo.

L'étiquetage de l'huile d'olive « Téboursouk » s'effectue sur les emballages dès la sortie de l'entreprise.

L'étiquetage est assuré sur chaque lot tout au long des phases de stockage de l'huile et de préparation de l'emballage.

Art. 15 - L'analyse sensorielle de chaque échantillon de « l'huile d'olive Téboursouk » porte sur l'odeur et le goût.

Les critères "odeur" et "goût" sont jugés sur une échelle de 10 points conformément à la norme conseil oléicole international.

L'huile d'olive « Téboursouk » ne doit pas présenter de défauts tels que : Lampante, chaume, gelée, acide, bois humide

La Commission de dégustation nommée par le groupement demandeur de bénéficiaire de l'appellation d'origine contrôlée et validée par l'organisme de contrôle et de certification.

Le contrôle des caractéristiques organoleptiques de l'huile d'olive est assuré par la commission à l'aveugle sur des échantillons anonymes.

Art. 16 - Tout producteur de l'huile d'olive demandeur de l'appellation « huile d'olive Téboursouk » tient un registre des parcelles des vergers. Sa mise à jour est annuelle.

La traçabilité des olives et de l'huile d'olive est assurée par l'enregistrement de toutes les données à partir de la parcelle jusqu'au lieu de vente en passant par l'huilerie.

Les transformateurs tiennent à jour une liste des achats des olives avec le nom du producteur et/ou le nom du transformateur.

Chapitre III

Du contrôle

Art. 17 - Tout producteur d'olives et d'huile d'olive est tenu de déclarer les quantités annuelles du produit bénéficiant de l'indication de provenance, à l'organisme de contrôle et certification dont il relève et de lui faciliter les opérations de contrôle sur terrain, et ce notamment, en lui permettant de visionner, pour inspection, les lieux de production, transformation et de stockage et les éléments prouvant l'origine du produit, les modes de la production, cueillette, transport, transformation et stockage.

Et d'une manière générale, le contrôle de la portée de la conformité aux conditions prévues par le présent cahier des charges.

Chapitre IV

Des infractions et les sanctions

Art. 18 - Nonobstant les peines prévues par la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles, toute contravention aux dispositions du présent cahier des charges entraîne la privation du producteur du bénéfice de l'indication de provenance, et ce après trois mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, pour remise en conformité, restée sans suite et après audition du concerné.

Je soussigné et déclare avoir lu toutes les conditions existantes dans ce cahier des charges et je m'engage à les respecter et à m'y afférer

.....le.....

Signature

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 janvier 2018, portant révision des limites du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Ouedyen- Tamozrate de la délégation de Menzel Temime, au gouvernorat de Nabeul et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Ouedyen- Tamozrate de la délégation de Menzel Temime, au gouvernorat de Nabeul et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 mai 2017.

Arrête :

Article premier - Les limites du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Ouedyen- Tamozrate de la délégation de Menzel Temime, au gouvernorat de Nabeul sont révisées pour atteindre une superficie totale de huit cent trente hectares (830 ha) environ, délimitée par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2018-34 du 10 janvier 2018, complétant le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecins et de médecins dentistes,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et des médecins dentistes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3393 du 3 novembre 2008,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-834 du 19 juillet 2017 et notamment ses article 33 et 33 (ter),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 21 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions décret n° 93-1155 du 17 mai 1993 susvisé, deux articles 65 (bis) et 65 (ter) comme suit :

Article 65 (bis) - Tout médecin, avant d'entamer l'exercice de sa profession, quelque soit la forme d'exercice choisie, est tenu d'honorer ses engagements professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

L'inobservation des engagements prévus à l'alinéa premier du présent article, y compris l'engagement d'exercer dans les régions prioritaires prévu par l'article 33 (ter) du décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-834 du 19 juillet 2017 susvisé, constitue une faute disciplinaire passible des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

Article 65 (ter) - Le conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent vérifie, si le médecin concerné a honoré les engagements visés à l'article 65 (bis) du présent décret gouvernemental, et ce, avant l'attribution de l'accord préalable à tout cabinet médical.

Art. 2 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre de la santé

Imed Hammami

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2018-35 du 9 janvier 2018.

Monsieur Mohamed Mani, inspecteur principal en emploi, micro-entreprise et orientation professionnelle, est chargé des fonctions du directeur général de l'agence national pour l'emploi et le travail indépendant.

Par décret gouvernemental n° 2018-36 du 9 janvier 2018.

Monsieur Zied Rouissi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2018-37 du 10 janvier 2018, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 140,

Vu le décret n° 2000-479 du 21 février 2000, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil national de l'aéronautique civile est présidé par le ministre chargé du transport ou son représentant et est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère de la défense nationale,

- un représentant du ministère chargé des finances,

- un représentant du ministère chargé du commerce,

- un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- le directeur général de l'aviation civile au ministère du transport,

- le président de la fédération des transports relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Art. 2 - Les membres du conseil national de l'aéronautique civile sont nommés par décision du ministre du transport sur proposition des ministères et organismes concernés.

Chaque membre doit avoir au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'aéronautique civile pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif sans droit de vote.

Art. 3 - Le conseil national de l'aéronautique civile est chargé de donner un avis et de présenter, le cas échéant, des recommandations concernant notamment :

- la création des aérodromes civils destinés à la circulation aérienne publique,

- le développement du transport aérien,

- les facilitations du transport aérien,

- l'exercice des activités de l'aéronautique civile, à l'exception de l'activité de formation dans le domaine de l'aéronautique civile,

- les plans stratégiques pour le développement du transport aérien et des aérodromes.

Le conseil peut également donner son avis sur toutes autres questions relatives à l'aéronautique civile et présentées par son président.

Art. 4 - Il est institué auprès du conseil national de l'aéronautique civile, un secrétariat permanent chargé notamment de :

- 1- Préparer l'ordre du jour et adresser les convocations aux réunions,
- 2- Préparer les procès-verbaux des réunions,
- 3- Organiser et coordonner les activités des comités visés à l'article 9 du présent décret gouvernemental et en assurer le suivi,
- 4- Organiser les réunions de ces comités en collaboration avec leurs présidents,
- 5- Préparer le rapport d'activité annuel du conseil.

Le secrétariat permanent est dirigé par un cadre supérieur de la direction générale de l'aviation civile du ministère du transport désigné par décision du ministre du transport.

Art. 5 - Le conseil national de l'aéronautique civile se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois et chaque fois que nécessaire.

Art. 6 - Les convocations aux réunions accompagnées de l'ordre du jour sont adressées à tous les membres du conseil national de l'aéronautique civile au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 7 - Le conseil national de l'aéronautique civile ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président pour se réunir dans les huit jours qui suivent quelque soit le nombre des présents.

Art. 8 - Chaque membre doit étudier les dossiers et exprimer son avis au cours des délibérations du conseil.

Les propositions et les recommandations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Le ministre du transport ou son représentant, peut désigner des comités techniques spécialisés en vue d'approfondir l'étude de quelques dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 10 - Les délibérations du conseil national de l'aéronautique civile sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat permanent du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil.

Art. 11 - Le conseil adresse son rapport d'activité annuel au ministre du transport, et ce, au début de l'année suivante.

Art. 12 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2000-479 du 21 février 2000, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil national de l'aéronautique civile.

Art. 13 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre du transport
Radouane Ayara

MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
--

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 10 janvier 2018, fixant le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection à l'agence nationale de lutte contre le dopage.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,
Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010 et notamment son article 10 (nouveau),

Vu le décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-1156 du 18 juillet 2016 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 28 août 2014, fixant le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des équipes de contrôle et d'inspection à l'agence nationale de lutte contre le dopage, suivant les indications du tableau suivant :

Domaine d'intervention	Le nombre annuel maximum de missions pour chaque membre
Contrôle du dopage chez les sportifs : prélèvement des échantillons biologiques de cinq 5 sportifs au maximum, avec la possibilité de dépasser le nombre d'échantillons prélevés dans ce cadre, d'un échantillon pour chaque sportif	Vingt (20) missions
Contrôle du dopage chez les animaux utilisés dans le sport et dans les courses des chevaux : prélèvement des échantillons biologiques de cinq 5 animaux au maximum, avec la possibilité de dépasser le nombre d'échantillons prélevés dans ce cadre, d'un échantillon pour chaque animal	Vingt (20) missions
Inspection des espaces sportifs publics	Vingt (20) missions
Inspection des espaces sportifs privés ouverts au public	Quarante (40) missions

Art. 2 - Le nombre des échantillons biologiques à prélever peut dépasser cinq 5 sportifs ou cinq 5 animaux et ce, sur la demande de l'autorité de contrôle, ceci sera inclus dans les rapports de mission.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 28 août 2014 susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-323 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les architectes en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- une copie de l'acte de la première nomination du candidat,
- une copie de l'acte de la nomination du candidat dans le grade actuel,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une liste des services certifiée par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires suivis par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures.

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- un rapport d'activités établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant la date d'ouverture du concours. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute, demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présenté conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités effectuées par le candidat durant les deux dernières années qui précèdent l'année dans laquelle est ouvert le concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des deux notes obtenues, et cela suivant les dispositions articles sept et huit sus-indiqués.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade d'architecte en chef et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-323 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les conservateurs des bibliothèques ou de la documentation titulaires dans leur grade et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- un curriculum vitae,
- une copie de l'acte de la première nomination du candidat,
- une copie de l'acte de la nomination du candidat dans le grade actuel,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires suivis par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques,

- un rapport d'activités établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant la date d'ouverture du concours. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités effectuées par le candidat durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche.
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des deux notes obtenues, et cela suivant les dispositions des articles sept et huit sus-indiqués.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-323 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidat au concours susvisé les adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère des affaires de la jeunesse et du sport par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade d'adjoint technique,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- une liste des services certifiée par le chef de l'administration ou son représentant,
- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires aux quels le candidat a participer et sui sont organisés par l'administration au cours des deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un (1) point pour chaque année d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade d'adjoint technique deux (2) points pour chaque année d'ancienneté,
- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),
- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : un demi (0.5) point pour chaque session de formation ou séminaire auquel le candidat a participé. La note ne doit pas dépasser quatre (4) points,
- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures: cinq (5) points,
- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade d'adjoint technique et ce comme suit :

- * doctorat ou diplôme équivalent: quinze (15) points,
- * mastère ou diplôme équivalent : dix (10) points,
- * maîtrise ou licence ou diplôme équivalent : cinq (5) points,
- * diplôme universitaire du premier cycle ou diplôme équivalent : deux (2) points.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus ancien dans le grade d'adjoint technique et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 22 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la jeunesse et du sport, le 21 mars 2018 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt quatre (24) postes répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialité	Affectation
16 Postes	Statistiques	4-Direction centrale
		1- L'observatoire national du sport
		1- L'observatoire national de la jeunesse
		1-Le commissariat régional de Tunis
		1- Le commissariat régional de l'Ariana
		1- Le commissariat régional de Manouba
		1- Le commissariat régional de Bizerte
		1- Le commissariat régional de Béja
		1- Le commissariat régional de Sidi Bouzid
		1- Le commissariat régional de Gabès
		1- Le commissariat régional de Tozeur
		1- Le commissariat régional de Kairouan
		1- Le commissariat régional du Kef
8 postes	Génie civil	3- Direction centrale
		1- Le commissariat régional de Zaghouan
		1- Le commissariat régional du Kasserine
		1- Le commissariat régional de Siliana
		1- Le commissariat régional de Tataouine
1- Le commissariat régional de Jendouba		

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée 19 février 2018.

Art. 4 - Les demandes de candidatures accompagnées par les pièces demandées sont abrogées au nom de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport par lettre recommandée à l'adresse suivante : Avenue Mohamed Ali Akid El Menzah - 1004 Tunis, ou sont déposées directement au bureau d'ordre central du ministère à l'adresse citée.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 11 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-323 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidat au concours susvisé les agents techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport, cet arrêté fixe:

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère des affaires de la jeunesse et du sport par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans le grade d'agent technique,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- une liste des services certifiée par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires aux quels le candidat a participé et qui sont organisés par l'administration au cours des deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq (5) années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Toute demande de candidature non accompagnée par toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, La date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: un (1) point pour chaque année d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade d'agent technique: deux (2) points pour chaque année d'ancienneté,

- la note attribuée par le chef hiérarchique direct relative au concours ouvert pour évaluer la qualité d'exécution du candidat des tâches qui lui sont attribuées et son rendement et son assiduité. Cette note varie entre zéro (0) et vingt (20),

- les périodes de formation et les participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures : un demi (0.5) point pour chaque session de formation ou séminaire, auquel le candidat a participé quatre (4) points,

- la bonification de ceux qui n'ont pas eu de sanctions disciplinaires durant les cinq (5) dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures: cinq (5) points,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques supérieurs au diplôme exigé pour le recrutement dans le grade d'agent technique et ce comme suit :

* doctorat ou diplôme équivalent : quinze (15) points,

* mastère ou diplôme équivalent : dix (10) points,

* maîtrise ou licence ou diplôme équivalent: cinq (5) points,

* diplôme universitaire du premier cycle ou diplôme équivalent: deux (2) points,

* diplôme de baccalauréat ou diplôme équivalent : un (1) point.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade d'agent technique et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre chargé des affaires de la jeunesse et du sport.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2018.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 6 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 8 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 11 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 16 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 17 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 21 décembre 2017 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections du 25 décembre 2017 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

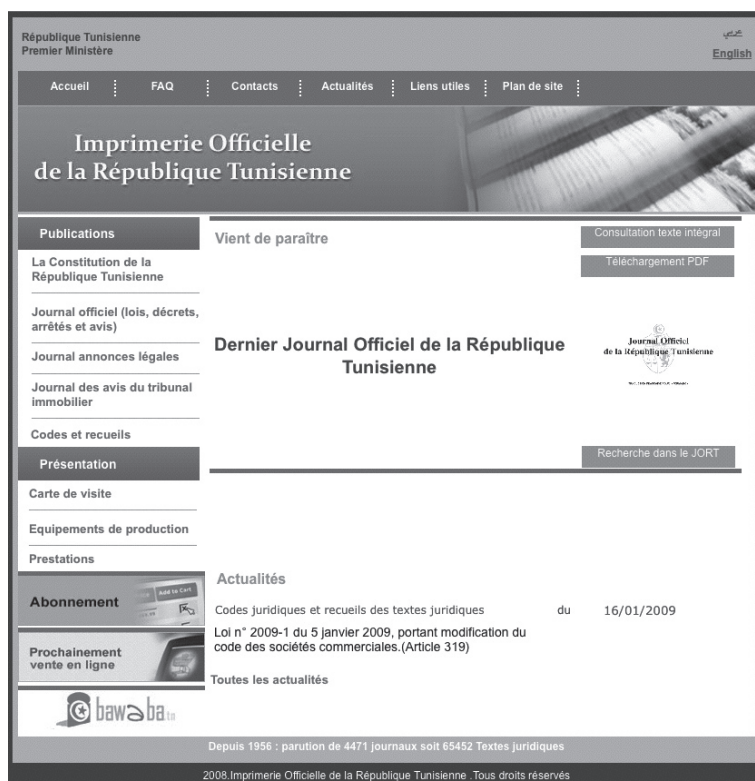


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus